

## ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les Monuments Historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;
- Vu la liste des Monuments Classés de 1846 sur laquelle figure l'ancienne Abbaye de Ligugé (Vienne);
- Vu l'arrêté du 26 juillet 1889 portant déclassement de l'Abbaye à l'exception du portail de l'Eglise;
- Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 28 mai 1965, portant classement de certaines parties de l'Abbaye de Ligugé;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Ligugé, en date du 3 juillet 1965, portant adhésion au classement;

### A R R Ê T É :

Article 1er : Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes de l'ancienne Abbaye de Ligugé (Vienne) :

- l'Eglise (à l'exception du porche déjà classé),
- le clocher et les parties anciennes incorporées dans l'Abbaye,
- les terrains de fouilles,

le tout figurant au cadastre sous le n°392 section C. lieu dit "Le Bourg" pour une contenance de 7 ares 65 ca, appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

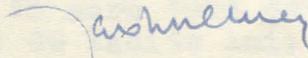
.../...

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de Ligugé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

9 SEPT 1965

Pour le Ministre et par délégation  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Ligugé (Vienne)

appartenant à la commune de Ligugé, est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.  
à l'exception du portail déjà classé parmi les  
Monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, & au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

7 JUI 1920

T. S. V. P.

Signé LAMOUREUX

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

*Paris le 20 mars 1890*

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Considérant : 1<sup>o</sup> En ce qui concerne les restes de l'ancienne abbaye de Ligué (Vienne), que la Société propriétaire n'en accepte pas le classement; 2<sup>o</sup> En ce qui concerne l'Eglise de cette commune, qu'elle ne présente pas un intérêt suffisant pour figurer sur la liste des Monuments historiques, mais qu'elle possède toutefois un portail remarquable,  
Vu la Délibération de la Commission des Monuments historiques en date du 14 Février 1890,

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts;

**Arrête:**

Les restes de l'ancienne abbaye de Ligué (Vienne) sont déclassés.

L'Eglise de cette commune est également déclassée; le portail de cet édifice est seul maintenu sur la liste

Des

Des Monuments historiques.

Paris, le 16 Mars 1890.

A. T. a